

# CAA de NANTES, 4ème chambre, 06/02/2026, 25NT00154, Inédit au recueil Lebon

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

<b>Date</b>	06/02/2026
<b>Juridiction / Nature</b>	CETAT
<b>URL Légifrance</b>	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000053448476">https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000053448476</a>

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] salubrité (humidité, peinture au plomb qui s'écaille, nuisibles, absence d'aération et d'isolation, luminosité très faible), qui ont été constatés en 2016 par le contrôleur général des lieux de privation de liberté [...] Par ailleurs, mise à part la cellule n° 27, qui avait été rénovée en 2017 à la suite de la visite d'inspection du contrôleur général des lieux de privation de liberté en décembre 2016 et disposait d'une [...]

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. A... B... a demandé au tribunal administratif de Nantes de condamner l'Etat à lui verser la somme de 60 000 euros en réparation des préjudices physique et moral que lui ont causés, de mars 2018 à mars 2019, ses conditions de détention à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par un jugement n° 2101291 du 2 avril 2024, le tribunal administratif de Nantes a condamné l'Etat à verser à M. B... la somme de 2 500 euros sous déduction de la provision accordée par le juge des référés à l'intéressé.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 16 janvier 2025, M. B..., représenté par

Me Gouache, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nantes du 2 avril 2024 en tant qu'il a limité à 2 500 euros le montant des sommes allouées à M. B... en réparation des préjudices ayant résulté de ses conditions de détention à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon ;

2°) de réformer ce jugement en portant la condamnation de l'Etat de 2 500 euros à 60 000 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros au titre des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- le jugement est insuffisamment motivé en ce qu'il n'expose pas l'ensemble des éléments tirés de sa situation personnelle ;

- la suroccupation de la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon (184 à 220 % et moins de 3 m<sup>2</sup>/détenu dans les trois cellules 16, 27 et 28 qu'il a consécutivement occupées pendant ses 330 jours de détention), l'absence d'intimité (simple rideau en plastique séparant les toilettes de la table des repas ; les conditions d'hygiène et de salubrité (humidité, peinture au plomb qui s'écaille, nuisibles, absence d'aération et d'isolation, luminosité très faible), qui ont été constatés en 2016 par le contrôleur général des lieux de privation de liberté relèvent de conditions attentatoires à la dignité humaine et sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat alors qu'il est âgé de 50 ans et souffre de problèmes de santé ;

- son préjudice moral et ses troubles dans les conditions d'existence doivent être indemnisés à hauteur de 60 000 euros soit 5 000 euros par mois, compte tenu de son âge

50 ans, de son statut de bénéficiaire de l'allocation d'adulte handicapé et de ses problèmes de santé (bronchopneumopathie sévère, cardiopathie ischémique, apnée du sommeil, hypertension artérielle,

hypercholestérolémie, tumeur cérébrale et nodule testiculaire, anxiété) aggravés par ses conditions de détention pour ce qui concerne en particulier les affections respiratoires et l'anxiété.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2025, le ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

M. B... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 2 octobre 2024.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 2102305 du 23 avril 2021 du juge des référés du tribunal administratif de Nantes.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marion,
- les conclusions de M. Frank, rapporteur public,
- les observations de Me Gouache, représentant M. B....

Considérant ce qui suit :

1. M. B... a été incarcéré à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon (Vendée) du 5 mars 2018 au 29 janvier 2019, soit sur une période d'environ 330 jours ou onze mois. Estimant que ses conditions de détention étaient indignes eu égard à la suroccupation des cellules, à leur état vétuste, aux conditions d'hygiène et de salubrité, et au manque de lumière naturelle, il a demandé le 20 novembre 2020 à être indemnisé du préjudice qu'il estime avoir subi. Le ministre de la justice a rejeté implicitement sa demande. M. B... a saisi le tribunal administratif de Nantes de conclusions aux fins de condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 60 000 euros en réparation des dommages qu'il estime avoir subis du fait de ses conditions de détention. Par un jugement du 2 avril 2024, le tribunal administratif de Nantes a condamné l'Etat à verser à M. B... la somme de 2 500 euros sous déduction de la provision accordée à l'intéressé par le juge des référés du tribunal et ramenée à 2 100 euros par le juge des référés de la cour administrative d'appel. M. B... relève appel de ce jugement en tant qu'il limite à 2 500 euros le montant de son indemnisation et

sollicite la condamnation de l'Etat à la somme demandée en première instance de 60 000 euros en réparation de ses préjudices.

Sur la régularité du jugement :

2. Il résulte des motifs mêmes du jugement que le tribunal administratif de Nantes a expressément répondu aux moyens contenus dans le mémoire produit par le requérant. En particulier, le tribunal administratif, qui n'était pas tenu de répondre à tous les arguments avancés par les parties, n'a pas omis de répondre à l'argument selon lequel M. B... était un détenu fragile compte tenu de ses problèmes de santé. Par suite, M. B... n'est pas fondé à soutenir que le jugement serait entaché d'irrégularité.

Sur la responsabilité de l'Etat :

3. L'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : " Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ". Aux termes de l'article D. 349 du code de procédure pénale : " L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques ". Aux termes des articles D. 350 et D. 351 du même code, d'une part, " les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération " et, d'autre part, " dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus ".

4. En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et eu égard aux contraintes qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires. Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la suroccupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage. Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et des dispositions précitées du code de

procédure pénale, révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. Une telle atteinte, si elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime qu'il incombe à l'Etat de réparer. A conditions de détention constantes, le seul écoulement du temps aggrave l'intensité du préjudice subi.

5. Il résulte de l'instruction que M. B... a été placé pendant les cinq premiers jours de sa détention à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon dans une cellule destinée aux nouveaux arrivants puis a été successivement incarcéré pendant cinq autres jours dans la cellule n° 16, avec d'autres détenus puis du 12 mars au 20 juin 2018, soit pendant un peu plus de trois mois dans la cellule n° 27 ou ED2G2 avec trois puis quatre codétenus et, durant les sept mois restants de sa détention courant jusqu'au 29 janvier 2019, à la cellule n° 28, où il cohabitait avec trois autres détenus, la surface de ces cellules étant de 10 m<sup>2</sup> pour quatre personnes. Comme le reconnaît le ministre de la justice dans son mémoire en défense d'appel, M. B... n'a pas bénéficié d'un espace individuel supérieur à 3 m<sup>2</sup> durant les onze mois de sa détention à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon. Par suite, la suroccupation des différentes cellules occupées par M. B... et l'absence d'intimité qui en découle sont établies.

6. Par ailleurs, mise à part la cellule n° 27, qui avait été rénovée en 2017 à la suite de la visite d'inspection du contrôleur général des lieux de privation de liberté en décembre 2016 et disposait d'une fenêtre ouvrante permettant un accès à la lumière et une aération, les autres cellules occupées par M. B... étaient décrites comme vétustes, mal isolées, humides et sombres en raison de la présence de pare-vues sur les fenêtres. En outre,

M. B... dénonce la présence de nuisibles, notamment de rats au sein de l'établissement, ce qui est confirmé par un article de presse paru en juillet 2018 faisant état d'un mouvement des surveillants de l'établissement dénonçant les conditions de détention, et le ministre de la justice lui-même qui fait valoir l'intervention d'entreprises de dératisation pour mettre fin à ce désagrément. En conséquence, conformément à ce qu'a jugé le tribunal, les conditions de détention de M. B..., pendant ses 11 mois d'incarcération à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon durant lesquels il a disposé d'un espace individuel inférieur à 3 m<sup>2</sup>, au regard de la promiscuité et du manque d'intimité, de l'état de vétusté et d'insalubrité des cellules

16 et 28 doivent être regardées comme ayant porté une atteinte à la dignité humaine et sont de nature à révéler l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à son égard.

Sur l'indemnisation du préjudice subi par M. B... :

7. Des conditions de détention qui portent atteinte à la dignité humaine sont, si elles sont caractérisées, de nature à engendrer, par elles-mêmes, un préjudice moral, qu'il incombe à l'Etat de réparer, pour la personne qui en est la victime mais ne font pas obstacle à ce que le détenu victime fasse valoir des préjudices d'une autre nature.

8. M. B... soutient qu'outre les conditions indignes de détention qu'il a dû supporter pendant onze mois, le manque d'aération, les variations de température dues à une mauvaise isolation et une humidité constante des cellules dans lesquelles il a été incarcéré ainsi que l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de partager ces cellules avec des codétenus fumeurs seraient à l'origine d'une aggravation de son état de santé, étant précisé qu'il bénéficie d'une allocation d'adulte handicapé. M. B... n'allègue pas qu'il aurait sollicité un transfert vers un autre établissement pénitentiaire en raison de son statut de personne handicapée ou de son état de santé incompatible avec ses conditions de détention, ni qu'il aurait signalé à l'administration pénitentiaire que les affections dont il souffre ne lui permettaient pas de cohabiter avec des fumeurs. De plus, il a sollicité de l'administration pénitentiaire l'entrée de tabac en détention et n'a jamais déposé de plainte à l'encontre de ses codétenus. En outre, il ne produit aucun document médical faisant état d'une aggravation de son état de santé provoquée directement par ses conditions de détention. Il ressort toutefois du dossier qu'il souffrait d'une bronchopneumopathie et d'apnée du sommeil, pathologies qui ont pu accroître ses difficultés à supporter les conditions de détention sus-décrites. Enfin, si M. B... se plaint d'une oisiveté contrainte pendant toute la durée de la détention, il ne conteste pas qu'il a participé aux activités sportives proposées et qu'il disposait dans le centre pénitentiaire d'une bibliothèque, d'une salle de sport, d'une cour de promenade et d'une salle de cours et d'un accès aux activités de formation professionnelle, d'enseignement ainsi qu'aux activités culturelles. Au regard de l'ensemble de ces éléments, compte tenu de la nature des manquements, de leur durée et de l'état de santé fragile de l'intéressé, il sera fait une juste appréciation de l'indemnité due à M. B... pour le préjudice moral et les troubles de toute nature subis dans ses conditions d'existence en lui allouant une somme de 3 000 euros.

9. Il résulte de ce qui précède, que M. B... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes lui a accordé une somme n'excédant pas 2 500 euros en réparation de son seul préjudice moral.

Sur les frais liés au litige :

10. M. B... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Gouache, avocat de M B..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Gouache d'une somme de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1er : L'indemnité accordée à M. B... par l'article du jugement du tribunal administratif de Nantes est portée à 3 000 euros.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Nantes est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er du présent arrêt.

Article 3 : L'Etat versera à Me Gouache une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Gouache renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. A... B..., à Me Gouache et au ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 20 janvier 2026, à laquelle siégeaient :

- M. Lainé, président de chambre,
- Mme Marion, première conseillère,
- M. Catroux, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 février 2026.

La rapporteure,

I. MARION

Le président,

L. LAINÉ

La greffière,

A. MARTIN

La République mande et ordonne au ministre de la justice en ce qui le concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

2

N° 25NT00154

---

## RÉFÉRENCE

CETAT, 6 février 2026. Disponible sur Légifrance :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000053448476> (consulté le 21 juin 2026).